

## S.26.06 – Capital de Solvabilité Requis – Risque opérationnel

### Observations générales

La présente section concerne la déclaration annuelle demandée aux groupes, ainsi que pour les fonds cantonnés, les portefeuilles sous ajustement égalisateur et la part restante.

Le modèle SR.26.06 doit être complété pour chaque fonds cantonné (FC), chaque portefeuille sous ajustement égalisateur (PAE), ainsi que pour la part restante. Toutefois, lorsqu'un FC/PAE inclut lui-même un FC/PAE, ce dernier fonds doit être traité en tant que fonds distinct. Le modèle doit être complété pour chaque sous-fonds de FC/PAE important, tel qu'identifié dans le deuxième tableau de S.01.03.

Le modèle SR.26.06 ne concerne que les FC/PAE d'entreprises consolidées conformément à l'article 335, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2015/35 lorsque la première méthode (consolidation comptable) est utilisée, que ce soit exclusivement ou en combinaison avec la seconde méthode (déduction et agrégation).

Pour les déclarations du groupe, les exigences spécifiques suivantes doivent être respectées:

- a) cette information s'applique lorsque la première méthode, définie à l'article 230 de la directive 2009/138/CE, est utilisée, que ce soit exclusivement ou en combinaison avec la seconde méthode définie à l'article 233 de ladite directive;
- b) lorsque les deux méthodes sont employées de manière combinée, cette information n'a besoin d'être déclarée que pour la partie du groupe calculée selon la première méthode, définie à l'article 230 de la directive 2009/138/CE;
- c) cette information ne s'applique pas aux groupes lorsque la deuxième méthode, définie à l'article 233 de la directive 2009/138/CE, est utilisée de manière exclusive.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
Z0010	Article 112	Indique si les chiffres déclarés le sont en vertu de l'article 112, paragraphe 7, de la directive 2009/138/CE pour fournir une estimation du SCR au moyen de la formule standard. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - Déclaration en vertu de l'article 112, paragraphe 7 2 - Déclaration normale
Z0020	Fonds cantonné, portefeuille sous ajustement égalisateur ou part restante	Indique si les chiffres déclarés concernent un fonds cantonné, un portefeuille sous ajustement égalisateur ou la part restante. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – FC/PAE 2 – Part restante
Z0030	Numéro du fonds/du portefeuille	Lorsque Z0020 = 1, fournir le numéro d'identification du FC ou du PAE. Ce numéro est attribué par l'entreprise relevant du contrôle de groupe et il doit être cohérent dans le temps et avec le numéro du fonds/du portefeuille déclaré dans d'autres modèles.
R0100/C0020	Provisions techniques brutes en vie (hors marge de risque)	Il s'agit des provisions techniques pour les engagements d'assurance vie, autres que ceux liés à des unités de compte. À ces fins, les provisions techniques n'incluent pas de marge de risque, et sont calculées sans déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0110/C0020	Provisions techniques brutes en vie liées à des unités de compte (hors marge de risque)	Les provisions techniques pour les engagements d'assurance vie pour lesquels le risque d'investissement est supporté par les preneurs. À ces fins, les provisions techniques n'incluent pas de marge de risque, et sont calculées sans déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.

R0120/C0020	Provisions techniques brutes en non-vie (hors marge de risque)	Il s'agit des provisions techniques pour les engagements d'assurance non-vie. À ces fins, les provisions techniques n'incluent pas de marge de risque, et sont calculées sans déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0130/C0020	Exigence de capital pour risque opérationnel sur base des provisions techniques	L'exigence de capital pour risque opérationnel sur base des provisions techniques.
R0200/C0020	Primes brutes vie acquises (12 derniers mois)	Primes acquises au cours des 12 derniers mois pour les engagements d'assurance vie, autres que ceux liés à des unités de compte, sans déduction des primes cédées aux réassureurs.
R0210/C0020	Primes brutes vie acquises liées à des unités de compte (12 derniers mois)	Primes acquises au cours des 12 derniers mois pour les engagements d'assurance vie pour lesquels le risque d'investissement est supporté par les preneurs, sans déduction des primes cédées aux réassureurs.
R0220/C0020	Primes brutes non-vie acquises (12 derniers mois)	Primes acquises au cours des 12 derniers mois pour les engagements d'assurance non-vie, sans déduction des primes cédées aux réassureurs.
R0230/C0020	Primes brutes vie acquises (12 mois précédant les 12 derniers mois)	Primes acquises au cours des 12 mois précédant les 12 derniers mois pour les engagements d'assurance vie, autres que ceux liés à des unités de compte, sans déduction des primes cédées aux réassureurs
R0240/C0020	Primes brutes vie acquises liées à des unités de compte (12 mois précédant les 12 derniers mois)	Primes acquises au cours des 12 mois précédant les 12 derniers mois pour les engagements d'assurance vie pour lesquels le risque d'investissement est supporté par les preneurs, sans déduction des primes cédées aux réassureurs.
R0250/C0020	Primes brutes non-vie acquises (12 mois précédant les 12 derniers mois)	Primes acquises au cours des 12 mois précédant les 12 derniers mois pour les engagements d'assurance non-vie, sans déduction des primes cédées aux réassureurs.
R0260/C0020	Exigence de capital pour risque opérationnel sur base des primes acquises	L'exigence de capital pour risque opérationnel sur base des primes acquises.
R0300/C0020	Exigence de capital pour risque opérationnel avant plafonnement	L'exigence de capital pour risque opérationnel avant ajustement selon plafond.
R0310/C0020	Plafond sur base du capital de solvabilité requis de base	Le résultat de l'application du pourcentage de plafonnement appliqué au SCR de base.
R0320/C0020	Exigence de capital pour risque opérationnel après plafonnement	L'exigence de capital pour risque opérationnel après ajustement selon plafond.
R0330/C0020	Dépenses encourues pour les activités en unités de compte (12 derniers mois)	Le montant des dépenses encourues au cours des 12 derniers mois en ce qui concerne les contrats d'assurance vie où le risque d'investissement est supporté par les preneurs.
R0340/C0020	Total exigence de capital pour risque opérationnel	L'exigence de capital pour risque opérationnel.